

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2017

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [N.A. c. Suisse](#) du 30 mai 2017 (req. n° 50364/14)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; renvoi vers le Soudan

Le requérant alléguait que son renvoi vers le Soudan emporterait violation des articles 2 et 3 CEDH. La Cour a jugé que les activités politiques du requérant en exil, qui se sont limitées à celles d'un simple participant aux activités des organisations de l'opposition en exil, ne sont pas raisonnablement de nature à attirer l'attention des services de renseignements sur sa personne. La Cour a considéré en conséquence que le requérant n'encourt pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan en raison de ses activités sur place. Non-violation des articles 2 et 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [A.I. c. Suisse](#) du 30 mai 2017 (req. n° 23378/15)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; renvoi vers le Soudan

Le requérant alléguait que son renvoi vers le Soudan emporterait violation des articles 2 et 3 CEDH. La Cour a jugé qu'il est possible que le requérant ait, en tant qu'individu et de par ses activités politiques en exil, attiré l'attention des services de renseignements soudanais. Elle était d'avis que le requérant pourrait être suspecté d'être affilié à une organisation s'opposant au régime soudanais. Elle a considéré dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le requérant risquerait d'être détenu, interrogé et torturé à son arrivée à l'aéroport de Khartoum et qu'il lui serait impossible de se relocaliser dans le pays. Violation des articles 2 et 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [M.O. c. Suisse](#) du 20 juin 2017 (req. n° 41282/16)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH) ; renvoi vers l'Érythrée

Le requérant alléguait que son renvoi vers l'Érythrée emporterait violation des articles 3 et 4 CEDH. La Cour a observé que les autorités compétentes en matière d'asile et le Tribunal administratif fédéral, dans des décisions solidement motivées, ont estimé que le récit du requérant dans son ensemble n'était pas crédible. Étant donné qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de substituer sa propre vision des faits à celle des cours et tribunaux internes, qui sont en règle générale les mieux placés pour apprécier les éléments de preuve, la Cour a souscrit à l'analyse des autorités suisses. Non-violation de l'article 3 CEDH (unanimité). La Cour a rejeté le grief du requérant tiré de l'article 4 CEDH pour non-épuisement des voies de recours internes (unanimité).

Arrêt [Y. c. Suisse](#) du 6 juin 2017 (req. n° 22998/13)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; publication de documents protégés par le secret de l'instruction ; amende pénale

Le requérant, journaliste de profession, alléguait que sa condamnation à payer une amende pénale pour avoir publié des informations relevant du secret de l'instruction (art. 293 CP) – l'instruction avait pour objet des actes présumées de pédophilie – avait violé son droit à la liberté d'expression. La Cour a considéré, entre autres, que les détails cités dans l'article litigieux n'étaient nullement nécessaires pour atteindre les buts allégués et que leur publication n'était pas justifiée par un intérêt public et dénotait une tendance au sensationnalisme. De l'avis de la Cour, la contribution de l'article à un débat public était extrêmement limitée et un risque d'influence de l'article sur la procédure pénale existait. De plus, l'article litigieux décrivait de manière extensive et détaillée les atteintes à l'intégrité sexuelle des victimes mineures présumées, en reproduisant des extraits tirés du dossier de l'instruction. Aux yeux de la Cour, ce type d'informations appelait un haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 CEDH. La Cour a conclu que les juridictions nationales ont soigneusement mis en balance les droits concurrents et, surtout, tenu compte des intérêts légitimes des deux victimes mineures présumées. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Décision [M.M. c. Suisse et Italie](#) du 23 mai 2017 (req. n° 70311/14)

Radiation (art. 37 § 1 b CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; transfert Dublin vers l'Italie

Invoquant les articles 3 et 8 CEDH, les requérants soutenaient que leur transfert Dublin vers l'Italie les exposerait au risque de devoir faire face à des conditions d'existence contraires à ces dispositions, notamment au vu des conditions médicales du troisième requérant. La Cour a relevé que, le 1^{er} avril 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) avait décidé de lever la mesure d'expulsion et de reprendre l'examen de la demande d'asile des requérants qui ne sont donc plus sous le coup d'une menace d'expulsion vers l'Italie. La Cour a noté, en outre, que toute décision du SEM concernant cette demande d'asile sera susceptible d'un recours bénéficiant, en principe, d'un effet suspensif et que les requérants ont déjà bénéficié de l'effet suspensif lors de la procédure devant le Tribunal administratif fédéral. La Cour a donc considéré que le litige a été résolu. Radiation du rôle (unanimité).

Décision [E.T. et N.T. c. Suisse et Italie](#) du 30 mai 2017 (req. n° 79480/13)

Radiation (art. 37 § 1 b CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; transfert Dublin vers l'Italie

Les requérants alléguaient que leur transfert Dublin vers l'Italie emporterait violation des articles 3 et 8 CEDH. Invoquant l'article 13 CEDH, combiné avec les articles 3 et 8 CEDH, ils soutenaient en outre qu'ils n'avaient pas un recours effectif. La Cour a noté que le Gouvernement italien a confirmé que les requérants seraient logés comme une famille monoparentale dans une institution du réseau SPRAR (*Sistema di protezione per richiedenti asilo e rifugiati*). De plus, la Cour était confiante que les autorités suisses informeraient les autorités italiennes lors du renvoi des requérants et que ceux-ci seront pris en charge d'une

manière adaptée à l'âge de l'enfant et qu'ils pourront rester ensemble. Requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Décision [Dörig c. Suisse](#) du 27 juin 2017 (req. n° 22460/12)

Radiation (art. 37 § 1 a CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH)

Le requérant n'a pas répondu à la dernière lettre du greffe, lui rappelant que le délai qui lui était imparti pour la présentation d'observations en réponse était échu et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. La Cour a conclu que le requérant n'entend plus maintenir sa requête. Radiation du rôle (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Tagayeva et autres c. Russie](#) du 13 avril 2017 (req. n° 26562/07 et 6 autres)¹

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; comportement des autorités russes lors de la prise d'otages de Beslan

L'affaire concerne l'attaque terroriste qui a eu lieu en septembre 2004 dans une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie), et qui a entraîné plus de 330 morts (dont plus de 180 enfants) et de 750 blessés. L'affaire a été portée devant la Cour par 409 ressortissants russes qui alléguaient que la réaction de l'État russe à l'attaque avait été entachée de plusieurs défaillances.

La Cour a jugé que les autorités disposaient de suffisamment d'informations précises indiquant qu'une attaque terroriste visant un établissement d'enseignement était prévue dans la région. Aux yeux de la Cour, elles ont pourtant manqué à prendre des mesures propres à prévenir ou réduire le risque connu. Violation de l'article 2 CEDH (unanimité).

Concernant l'obligation d'enquête, la Cour a conclu que l'enquête n'a pas été « effective » puisqu'elle n'a pas permis de déterminer si la force employée par les agents de l'État était justifiée compte tenu des circonstances. Elle a noté qu'il y a également eu atteinte au droit de regard du public sur l'enquête puisque les victimes n'y ont eu qu'un accès limité. Violation du volet procédural de l'article 2 CEDH (unanimité).

Par ailleurs, la Cour a estimé que les autorités russes n'ont pas planifié et mené l'opération de sauvetage de manière à faire en sorte de minimiser le risque pour la vie. Violation de l'article 2 CEDH (cinq voix contre deux). Elle a jugé que l'usage fait par les forces de sécurité de la force létale a emporté violation de l'article 2 CEDH (cinq voix contre deux). Enfin, la Cour a estimé que, compte tenu de l'indemnisation déjà accordée aux victimes et des différentes procédures menées au niveau interne pour déterminer les circonstances de ces événements, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [A.P., Garçon et Nicot c. France](#) du 6 avril 2017 (req. n^{os} 79885/12, 52471/13 et 52596/13)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; changement de la mention du sexe à l'état civil

¹ Demande de renvoi devant la Grande Chambre pendante

Les requérants, trois personnes transgenres, alléguaient notamment que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à l'établissement de la réalité du syndrome transsexuel et du caractère irréversible de la transformation de l'apparence portait atteinte à leur droit à la vie privée. La Cour a jugé qu'il a eu violation de l'article 8 CEDH dans le chef du deuxième et troisième requérant à raison de l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence (six voix contre une). De plus, elle a jugé qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 CEDH dans le chef du deuxième requérant à raison de l'obligation de démontrer la réalité du syndrome transsexuel et dans le chef du premier requérant à raison de l'obligation de subir un examen médical (unanimité). La Cour a estimé qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH (six voix contre une) et le grief tiré de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Simeonovi c. Bulgarie](#) du 12 mai 2017 (req. n° 21980/04) (Grande Chambre)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un avocat (art. 6 §§ 1 et 3 CEDH) ; conditions de détention ; absence d'un avocat lors de la garde à vue

Sous l'angle de l'article 3 CEDH, le requérant se plaignait des conditions matérielles de sa détention et du régime pénitentiaire. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c), il alléguait qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pendant les premiers jours de sa détention.

La Cour a considéré que les conditions de détention du requérant, combinées avec le régime restrictif d'exécution de sa peine et la durée de son incarcération (depuis 1999), ont soumis le requérant à une épreuve qui s'analyse en un traitement inhumain et dégradant. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

De plus, la Cour a estimé que le droit du requérant à l'assistance d'un avocat a été restreint durant les trois premiers jours de sa garde à vue. Cependant, la Cour a notamment relevé que pendant cette période aucun élément de preuve qui aurait pu être utilisé contre le requérant n'a été obtenu et versé au dossier pénal. De plus, elle a noté que la condamnation du requérant ne reposait pas uniquement sur ses aveux, livrés en présence de l'avocat de son choix, mais sur un ensemble de preuves concordantes. Elle a également considéré que l'affaire a été examinée par trois instances qui ont dûment pris en compte les preuves recueillies et dûment examiné la question de savoir si les droits procéduraux du requérant avaient été respectés. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) CEDH (douze voix contre cinq).

Arrêt [Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande](#) du 27 juin 2017 (req. n° 931/13) (Grande Chambre)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction de publication de données fiscales

L'affaire concerne l'interdiction de la publication en masse de données fiscales à caractère personnel. Les sociétés requérantes alléguaient, d'une part, une atteinte à leur droit à la liberté d'expression et se plaignaient, d'autre part, de la durée de la procédure interne. La Cour a noté que les données en question étaient certes accessibles au public, mais des règles et des garanties bien spécifiques s'appliquaient. L'accessibilité de ces données au public en vertu du droit interne ne signifie pas nécessairement qu'elles pouvaient être publiées sans aucune restriction. En l'espèce, la publication les a rendues accessibles selon des modalités et à une échelle qui n'étaient pas prévues par le législateur. La Cour a conclu que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée et qu'ils ont tenu dûment compte des principes et critères exposés dans

sa jurisprudence. En particulier, la Cour a souscrit à la conclusion des juridictions internes selon laquelle la publication des données fiscales selon les modalités et à l'échelle en question n'avait pas contribué à un débat d'intérêt général, et que cette activité de publication n'avait pas été exercée aux seules fins de journalisme. Non-violation de l'article 10 CEDH (quinze voix contre deux). Enfin, la Cour a jugé que la durée globale de la procédure en l'espèce (plus de huit ans) ne répondait pas à l'exigence du délai raisonnable. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (quinze voix contre deux).

Arrêt [Aycaguer c. France](#) du 22 juin 2017 (req. n° 8806/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; condamnation pour avoir refusé d'être inscrit au fichier national automatisé des empreintes génétiques

Le requérant alléguait en particulier que sa condamnation pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à enregistrer ses empreintes génétiques emportait violation de l'article 8 CEDH. Concernant la durée de conservation des profils ADN, la Cour a considéré que, le décret nécessaire n'ayant pas vu le jour, la durée de quarante ans est en pratique assimilable à une norme plutôt qu'à un maximum. De plus, elle a relevé qu'aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise. S'agissant de la procédure d'effacement, la Cour a noté qu'il n'est pas contesté que celle-ci n'existe que pour les personnes soupçonnées, et non pour celles qui ont été condamnées. Dès lors, la Cour a estimé que le régime actuel de conservation des profils ADN n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine](#) du 27 juin 2017 (req. n° 17224/11) (Grande Chambre)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation civile pour diffamation

L'affaire concerne la condamnation civile pour diffamation de quatre organisations, les requérantes, en raison d'une lettre qu'elles avaient adressée aux plus hautes autorités de leur district pour se plaindre de la candidature de M.S. au poste de directeur de la radio-télévision multiethnique. Les requérantes alléguaient que la sanction qui leur a été infligée dans le contexte de la responsabilité civile pour diffamation a emporté violation de l'article 10 CEDH. La Cour a notamment constaté que les accusations étaient de nature à mettre sérieusement en question l'aptitude de M.S. non seulement à occuper le poste de directeur de la radio auquel elle postulait, mais aussi à exercer ses fonctions de responsable des programmes culturels d'une radio publique multiethnique. De plus, la Cour a conclu que les requérantes ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante pour étayer les allégations litigieuses relatives à M.S. qu'elles énonçaient dans leur lettre. Non-violation de l'article 10 CEDH (onze voix contre six).

Arrêt [Klein et autres c. Allemagne](#) du 6 avril 2017 (req. n° 10138/11 et 3 autres)²

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; redevances et impôts prélevés par les Églises auprès des fidèles

Les cinq requérants soutenaient que le prélèvement des redevances ou impôts par les Églises a emporté violation à leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré la plupart des griefs tirés de l'article 9 CEDH irrecevable (unanimité), au motif que les impôts et redevances ont été prélevés par les Églises dont les requérants sont membres, et non par l'État. Cependant, dans le cas du premier requérant, la redevance ecclésiastique spéciale à laquelle sa femme a été assujettie a été déduite directement, par voie de compensation, du montant d'impôt à rembourser au requérant qui n'était lui-même pas membre de cette Église. La Cour a noté que cette compensation a eu lieu parce que le couple lui-même avait choisi l'imposition commune. De plus, elle a estimé que la compensation n'a pas causé une perte financière irréversible et le requérant avait la possibilité d'introduire une demande de décompte. Le Cour a conclu que, dans ces circonstances, la compensation était un moyen proportionné pour l'État de régler les dettes fiscales du couple et n'emportait pas violation à l'article 9 CEDH (unanimité).

Arrêt [Bayev et autres c. Russie](#) du 20 juin 2017 (req. n° 67667/09 et 2 autres)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; législation interdisant la promotion de l'homosexualité

L'affaire concerne les griefs de trois militants de la cause homosexuelle visant la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité. La Cour a estimé qu'avant tout, en adoptant de telles lois, les autorités ont renforcé la stigmatisation et le préjugé et ont encouragé l'homophobie, qui est incompatible avec les valeurs – d'égalité, de pluralisme et de tolérance – d'une société démocratique. Violation de l'article 10 CEDH (six voix contre une). De plus, la Cour a estimé que la législation établit l'infériorité des relations homosexuelles par rapport aux relations hétérosexuelle et traduit les préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle. Violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 10 CEDH (six voix contre une).

Décision [Harkins c. le Royaume-Uni](#) du 15 juin 2017 (req. n° 71537/14) (Grande Chambre)

Question déjà examinée par la Cour (art. 35 § 2 b CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; extradition vers les États-Unis

L'affaire concerne l'extradition du requérant vers les États-Unis afin qu'il y soit jugé pour meurtre au premier degré. En 2012, la Cour a déjà jugé que l'extradition du requérant n'emporterait pas violation de l'article 3 CEDH. Dans sa nouvelle requête, le requérant soutenait une nouvelle fois, en s'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour, que son extradition serait contraire à ses droits découlant de l'article 3 CEDH. Il alléguait que l'imposition d'une peine de perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle s'analyserait en un « déni de justice flagrant » contraire à l'article 6 CEDH. Quant au grief tiré de l'article 3 CEDH, la Cour a conclu qu'un développement dans sa jurisprudence ne

² Demande de renvoi devant la Grande Chambre pendante

constitue pas un « fait nouveau » aux fins de l'article 35 § 2 b) CEDH. Grief relatif à l'article 3 CEDH irrecevable (majorité).

Sous l'angle de l'article 6 CEDH, la Cour a conclu qu'il ne ressort aucunement des faits de l'espèce que le requérant risquerait d'être victime aux États-Unis d'un « déni de justice flagrant » aux fins de l'article 6 CEDH. Grief relatif à l'article 6 CEDH irrecevable (unanimité).